



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI/BPUPE/IC-GM-n°2016-39

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE HESDIN L'ABBE

SOCIÉTÉ DELPIERRE MER ET TRADITION

ARRÊTE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 autorisant la Sté DELPIERRE Mer et Tradition à exploiter une usine de fabrication de conserves de poissons - Zone Industrielle de Landacres à HESDIN L'ABBE ;

VU le rapport du 27 juin 2014 établi par la Société WESSLING présentant les résultats du contrôle inopiné mené au niveau des rejets aqueux de l'établissement les 27 et 28 mai 2014 ;

VU le rapport du 29 avril 2015 établi par la Société WESSLING présentant les résultats du contrôle inopiné mené au niveau des rejets aqueux de l'établissement les 1^{er} et 2 avril 2015 ;

VU les résultats d'autosurveillance de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société DELPIERRE MER ET TRADITION dans le délai réglementaire ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les résultats des contrôles inopinés des rejets aqueux réalisés en 2014 et 2015, et révélant des dépassements très importants des valeurs limites d'émission en concentrations et flux fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de l'établissement pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote Global, Hydrocarbures totaux, substances lipophiliques, phosphore total ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance présentés par l'exploitant ne confirment pas les résultats du contrôle inopiné ;

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer temporairement la fréquence de réalisation des analyses dans le cadre du programme d'autosurveillance, afin de déterminer si des dérives de la qualité des rejets sont constatées sur certaines périodes ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à la Société DELPIERRE MER ET TRADITION des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à HESDIN L'ABBE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société DELPIERRE MER ET TRADITION, dont le siège social est situé ZI de Landacres – 62360 HESDIN L'ABBE, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté complémentaires qui vise à renforcer temporairement les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

2.1 - Autosurveillance

Durant une période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le tableau figurant à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, Température	Continue
DCO DBO5 MES MEX Refus à 0,2 mm Azote global Phosphore total Hydrocarbure	Journalière

A l'issue de cette période de trois mois, l'exploitant rédigera un rapport qui fera la synthèse de :

- l'ensemble des résultats obtenus sur la période,
- des éventuels dépassements rencontrés, leur origine, les moyens mis en œuvre pour y remédier, la récurrence ou non de ces dépassements.

L'exploitant transmettra ce rapport de synthèse sous un mois suivant la fin de la période de trois mois. A l'issue de la période de trois mois, les fréquences de surveillance prévues à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 s'appliqueront à nouveau.

2.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 sont modifiées comme suit :

« un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 16.1 et 16.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette transmission se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : site GIDAF ».

ARTICLE 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HESDIN-L'ABBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HESDIN-L'ABBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELPIERRE Mer et Tradition et dont une copie sera transmise au maire de HESDIN L'ABBE.

Arras, le **12 FEV. 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société DELPIERRE Mer et Tradition – Zone Industrielle de Landacres à HESDIN L'ABBE (62360)
- Mairie de HESDIN L'ABBE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono